

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 9 mars 2017

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 6

ARRÊTÉ

fixant, au sein de l'armée de terre, les autorités habilitées à attribuer des récompenses aux militaires pour services exceptionnels.

Du 3 janvier 2017

ARRÊTÉ fixant, au sein de l'armée de terre, les autorités habilitées à attribuer des récompenses aux militaires pour services exceptionnels.

Du 3 janvier 2017

NOR D E F T 1 7 5 0 1 2 1 A

Texte abrogé :

Arrêté du 23 janvier 2015 (BOC n° 11 du 5 mars 2015, texte 10 ; BOEM 202.7.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 202.7.1

Référence de publication : BOC n° 11 du 9 mars 2017, texte 6.

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 modifié, déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels ainsi que les modalités de leur attribution,

Arrête :

Art. 1er. Les autorités militaires habilitées à délivrer les récompenses relevant de l'officier général dans son commandement sont :

- les officiers généraux commandants de zones terre ;
- l'officier général directeur des ressources humaines de l'armée de terre ;
- l'officier général commandant les forces terrestres ;
- l'officier général directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;
- l'officier général major général de l'armée de terre.

Art. 2. Telles que définies dans l'annexe de l'arrêté du 23 juin 2014 modifié, les autorités militaires habilitées à délivrer les récompenses relevant de « l'officier général exerçant un commandement particulier » sont :

- l'officier général commandant la légion étrangère ;
- l'officier général adjoint du directeur des ressources humaines de l'armée de terre commandant la formation ;
- l'officier général commandant une école de l'armée de terre ;
- l'officier général commandant le commandement terre pour le territoire national ;
- l'officier général commandant les forces spéciales terre ;
- l'officier général commandant l'aviation légère de l'armée de terre ;

- les officiers généraux commandant les 1^{re} et 3^e divisions Scorpion ;
- l'officier général commandant des écoles du combat interarmes ;
- l'officier général commandant des centres de préparation des forces ;
- l'officier général commandant du renseignement ;
- l'officier général commandant des systèmes d'information et de communication des forces ;
- l'officier général commandant de la logistique des forces ;
- l'officier général commandant de la maintenance des forces ;
- l'officier général directeur du service de la maintenance industrielle terrestre.

Art. 3. L'arrêté du 23 janvier 2015 fixant, au sein de l'armée de terre, les autorités habilitées à attribuer des récompenses aux militaires pour services exceptionnels est abrogé.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Jean-Pierre BOSSER.